

GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 27.574.940 euros

Siège social : 29, rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine
440 726 289 RCS Nanterre

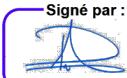
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour des décisions unanimes des associés du 28 octobre 2025

Certifiés conformes

Signé par :



A20E9F34F2B141D...

Adam Nicol
Président

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « *y compris* » ou « *notamment* » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

La société est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (l'« **Ordonnance** ») et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « collectivité des associés » et « décision collective des associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou l'ensemble des Associés et devant être interprétés en conséquence.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance, le Code de commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Grant Thornton & Associés**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la Liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « *société par actions simplifiée* » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « *société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes* » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29, rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par le Comité de Surveillance en tant que Décision Générale, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération du Comité de Surveillance en tant que Décision Générale.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.574.940 euros, divisé en 2.757.494 Actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 2.757.489 actions de préférence de catégorie « O » (les « AO ») ;
- 5 actions de préférence dites « ADP1 » (les « ADP1 »).

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses Associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'Associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (ou Haute Autorité de l'Audit) ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes. La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. Droits et obligations générales

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les Associés qui sont experts-comptables et les Associés qui sont commissaires aux comptes assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités dans les conditions fixées par les dispositions légales applicables. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable Associé et de chaque commissaire aux comptes Associé en raison des travaux qu'ils exécutent eux-mêmes pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable Associé ou du commissaire aux comptes Associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations suivent l>Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés et du Comité de Surveillance.

9.2. Droit de vote

Chaque AO procure un (1) droit de vote.

Les ADP1 procurent un nombre de droits de vote déterminé de telle sorte que les droits de vote de l'ensemble des ADP1 représentent soixantequinze pourcents (75%) de l'ensemble des droits de vote de la Société. Toutes les ADP1 procurent un nombre identique de droits de vote. Pour le cas où le nombre de droits de vote par ADP1 obtenu n'est pas un nombre entier, ce nombre est arrondi au nombre entier inférieur.

A titre d'illustration, si le capital de la Société est composé de 2.757.489 AO et de 5 ADP1, les droits de vote seront répartis comme suit :

Catégorie	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage de droits de vote
AO	2.757.489	2.757.489	25%
ADP1	5	8.272.465 (*)	75%
Total	2.757.494	11.029.956	100%

(*) Chaque ADP1 donne droit à 1.654.493 droits de vote (8.272.467 / 5, arrondi à l'entier inférieur).

9.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

9.4. Avantages particuliers

Les Statuts incluent des avantages particuliers ayant été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L.228-15 du Code de commerce.

ARTICLE 10 COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses Associés sous forme d'avance en compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces avances en compte courant et toutes autres conditions applicables doivent faire l'objet d'une convention entre ledit Associé et la Société.

TITRE III

TRANSFERT DES ACTIONS - EXCLUSION - CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 11 TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

11.1. Modalités du transfert des Titres

Le transfert des Titres s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

11.2. Agrément

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, laquelle devra indiquer le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom, adresse et nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes qui la contrôlent ultimement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cette notification sera transmise par le Président aux membres du Comité de Surveillance et aux Associés dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

La collectivité des Associés dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour se prononcer sur cette demande d'agrément. Le Président devra, dans ce délai, notifier à l'Associé cédant la décision de la collectivité des Associés. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément peuvent ne pas être motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement le Transfert des Titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres devra être réalisé au plus tard dans le délai de huit (8) jours suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus, en l'absence de décision expresse. A défaut de réalisation du Transfert dans le délai de huit (8) jours, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires désignés par le Comité de Surveillance en tant que Décision Générale et agréés conformément aux stipulations ci-dessus.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, étant précisé que les Actions auto-détenues sont privées du droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. En cas de cession, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

Le prix de rachat des Titres sera (i) pour chaque ADP1 émise et existante à la date du 28 octobre 2025 (les « **ADP1 Initiales** »), un prix égal à (x) la *Preferred Shares Value* (telle que définie dans

le contrat d'acquisition en date du 26 septembre 2025) divisée par (y) le nombre total d'ADP1 Initiales, et (ii) pour tout autre Titre, la valeur nominale dudit Titre ou tout autre prix déterminé d'un commun accord entre les parties concernées.

Tout transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent Article 11.2 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres considérés continueront à être exercés et exécutés par l'Associé titulaire desdits Titres, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

ARTICLE 12 EXCLUSION

12.1. Exclusion

Un Associé titulaire d'ADP1 peut être exclu dans les cas suivants :

- cessation de toute activité de l'Associé au sein du Groupe Français ;
- désinscription d'un Associé expert-comptable du tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- désinscription d'un Associé commissaire aux comptes de la Liste des Commissaires aux comptes ;
- faute professionnelle particulièrement grave ayant eu des conséquences importantes sur l'activité du Groupe et la responsabilité collective et individuelle des Associés ;
- violation des stipulations des Statuts, ou de tous documents contractuels liant les Associés entre eux ou avec une société du Groupe ;
- comportements contraires à l'éthique ou de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société ou du Groupe, notamment par voie de dénigrement, de concurrence déloyale, d'atteinte à la réputation ou à l'image de marque de la Société ou du Groupe ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé, à l'exception des contraventions ou délits non passibles d'une peine de prison ;
- l'Associé concerné ne détient plus aucune action de Luxco Aggregator ; ou
- changement de Contrôle d'un Associé personne morale,

(les « Cas d'Exclusion »).

En outre, l'Associé titulaire d'ADP1 personne morale est exclu de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque Associé titulaire d'ADP1 qui est une personne morale s'engage à informer immédiatement la Société de tout changement de son Contrôle.

12.2. Procédure d'exclusion

Dès que le Président, un Directeur Général, un membre du Comité de Surveillance, et/ou un Associé a connaissance d'un Cas d'Exclusion, il en informe immédiatement le Président de la Société et le Comité de Surveillance.

Le Président informe l'Associé dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion des griefs qui lui sont reprochés par tout moyen écrit et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné dispose du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Président par tout moyen écrit dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification susvisée.

Le Président peut, après expiration du délai de cinq (5) jours susvisé, convoquer une décision collective des Associés aux fins de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné.

La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, dès lors que ce dernier a été invité à y participer.

Le Président notifie la décision de la collectivité des Associés à l'Associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, le rôle du Président tel que décrit ci-dessus est assumé par l'Associé titulaire d'AO le plus diligent.

12.3. Rachat des Titres de l'Associé exclu – Prix de rachat

Les Titres détenus par l'Associé exclus sont rachetés par la Société ou par toute Personne qui satisfait les conditions réglementaires applicables que le Comité de Surveillance décidera (en tant que Décision Générale) de lui substituer.

Les Titres sont rachetés à (i) pour chaque ADP1 Initiale, un prix égal à (x) la *Preferred Shares Value* (telle que définie dans le contrat d'acquisition en date du 26 septembre 2025) divisée par (y) le nombre total d'ADP1 Initiales, et (ii) pour tout autre Titre, la valeur nominale dudit Titre.

12.4. Procédure de rachat

Le Transfert des Titres de l'Associé exclu est réalisé dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

Le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la réception par l'Associé exclu (i) du prix de rachat ou (ii) de la notification par la Société que le prix a été consigné ou séquestré auprès de toute personne (notaire, huissier de justice ou établissement bancaire ou financier notamment) acceptant cette mission.

La Société inscrira dans les livres de la Société le Transfert des Titres sur production de la copie de la notification susvisée.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des Statuts, soit être annulés, étant précisé que les Actions auto-détenues sont privées du droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du Transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par les dispositions légales et réglementaires applicables seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'exclusion d'un Associé entraîne la révocation de l'Associé exclu de ses mandats sociaux au sein de la Société.

ARTICLE 13 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel Associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la Liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision, celle-ci emportant de plein droit la révocation des mandats sociaux du professionnel Associé en vigueur au sein de la Société, le cas échéant.

Sans préjudice de l'éventuelle mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée à l'Article 12, lorsque sa cession d'activité, sa radiation ou son omission du tableau ou de la Liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables ou des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, l'Associé concerné dispose d'un délai d'un (1) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau ou sur la Liste des Commissaires aux Comptes, pour céder la partie de ses Actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

ARTICLE 14 NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les ADP1 ne peuvent être nanties.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté éventuellement par un directeur général (le « **Directeur Général** »), sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

ARTICLE 15 PRESIDENT

15.1. Nomination – Durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance en tant que Décision Générale. Le Président doit être une personne physique Associée de la Société et exerçant son activité au sein du Groupe Français en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes.

La durée des fonctions du Président est illimitée.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions avec un préavis de trois (3) mois.

Il peut être révoqué ad nutum, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance en tant que Décision Générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du Comité de Surveillance en tant que Décision Générale. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cessation des fonctions de Président entraîne la démission d'office des fonctions de membre et président du Comité de Surveillance.

15.2. Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les Associés et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée par le Comité de Surveillance en tant que Décision Générale.

Le Président a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

16.1. Nomination – Durée et cessation des fonctions

Le Président pourra être assisté par un Directeur Général qui sera nommé par décision du Président. Le Directeur Général doit être une personne physique exerçant son activité au sein du Groupe Français en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

Le Directeur Général peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions avec un préavis de trois (3) mois.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La cessation des fonctions de Directeur Général entraîne la démission d'office des fonctions de membre du Comité de Surveillance.

16.2. Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société, sous réserve, en tout état de cause, des attributions exercées collectivement par les Associés et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

16.3. Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée par le Comité de Surveillance en tant que Décision Générale.

Le Directeur Général a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposé au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

ARTICLE 16BIS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Président peut également nommer un directeur général adjoint qui ne sera pas mandataire social mais exercera une activité professionnelle au sein du Groupe Français sans nécessairement être inscrit à l'Ordre des experts-comptables ou sur la Liste des Commissaires aux comptes et sera mandataire social d'Affiliés de la Société (le « **Directeur Général Adjoint** »).

Le Directeur Général Adjoint peut être révoqué *ad nutum*, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision du Président ou du Comité de Surveillance en tant que Décision Générale. Une telle révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité. Cette révocation n'affectera pas le contrat de prestation de services du Directeur Général Adjoint qui, le cas échéant, sera résilié conformément aux modalités et conditions qui y sont prévues.

Le Directeur Général Adjoint assistera le Président et le Directeur Général et pourra, à cet effet, recevoir une délégation spécifique du Président pour représenter la Société, sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les Associés et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE

17.1. Pouvoirs

Le Comité de Surveillance a pour mission d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales, et de se prononcer sur les Décisions Réglementaires et les Décisions Générales.

Ni le Président, ni le Directeur Général, ni les Associés (en cette capacité) ne pourront, prendre ou voter toute Décision Réglementaire ou Décision Générale, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences qu'une des Décisions Réglementaires ou Décisions Générales, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance dans les conditions visées par le présent Article 17.

17.2. Composition

Le Comité de Surveillance est initialement composé de trois (3) membres :

- le Président ;
- le Directeur Général ;
- un (1) membre désigné par les Titulaires d'AO (le « **Représentant AO** »).

Le Président et le Directeur Général sont nommés membres du Comité de Surveillance pour la durée de leurs fonctions respectives de Président et Directeur Général. Ils sont démissionnaires d'office en cas de cessation de leurs fonctions de Président et Directeur Général.

Le Représentant AO est nommé pour une durée illimitée. Il est révocable *ad nutum* par décision des Titulaires d'AO notifiée à la Société.

Le Président exerce les fonctions de président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») pendant la durée de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance et du Président du Comité de Surveillance cessent leur démission, leur révocation ou leur remplacement par décision des Associés.

17.3. Fonctionnement du Comité de Surveillance

17.3.1 Fréquence des délibérations

Le Comité de Surveillance délibère autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

17.3.2 Convocation

Les délibérations du Comité de Surveillance se tiennent sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance remplissant les conditions de quorum pour l'adoption des décisions qu'ils souhaitent soumettre à l'approbation du Comité de Surveillance.

La convocation est effectuée (i) sur première convocation par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, etc.) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et devant intervenir au moins cinq (5) Jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Surveillance renoncent à ce délai ; et (ii) sur deuxième convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée par courrier électronique au moins dix (10) Jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les initiateurs de la réunion. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance sont transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation.

En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut délibérer sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

17.3.3 Modalités des délibérations

a) Réunions

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation (en ce compris par conférence téléphonique ou par visioconférence).

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, visioconférence ou autre). Ils peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance disposant d'au moins un droit de vote.

Chaque réunion du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence (physique et/ou électronique) et les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui doivent être signés par le Président du Comité de Surveillance et le Représentant AO, dès lors qu'il y a assisté.

b) Décisions écrites

En outre, les décisions du Comité de Surveillance peuvent être prises par la signature d'un acte qui constate le consentement de tous les membres du Comité de Surveillance.

17.3.4 Droits de vote

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'un (1) droit de vote, sauf :

- s'agissant des Décisions Réglementaires, pour lesquelles le Représentant AO ne dispose d'aucun droit de vote et ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas un expert-comptable et commissaire aux comptes régulièrement inscrit dans un Etat Membre de l'Union Européenne ;
- s'agissant des Décisions Générales, pour lesquelles le Représentant AO dispose de trois (3) droits de vote.

17.3.5 Quorum

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si les membres présents et représentés ou participant à la consultation écrite détiennent plus de la moitié des droits de vote au regard de la nature des décisions à adopter (Décisions Réglementaires ou Décisions Générales).

17.3.6 Majorité

Le Comité de Surveillance délibère à la majorité simple des droits de vote des membres présents et représentés ou participant à la consultation écrite.

17.4. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération. Les membres du Comité de Surveillance auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 COMPETENCE DES ASSOCIES

Sans préjudice de l'Article 17.1, ainsi que dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions relevant de la compétence des Associés sont les suivantes :

- (i) l'approbation annuelle des comptes sociaux audités et des comptes consolidés audités de la Société ;
- (ii) l'affectation du résultat et toute décision de distribution de dividendes, réserves, prime, report à nouveau positif ou toute autre distribution ;
- (iii) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque requis et dans les conditions visées par les dispositions légales applicables ;
- (iv) l'agrément d'un nouvel Associé ;
- (v) l'exclusion d'un Associé ;
- (vi) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (vii) tout réduction ou amortissement du capital, toute opérations de rachats d'Actions de la Société en vue de les annuler ;

- (viii) toute modification du capital social de la Société (en ce compris toute émission ou délégation de compétence ou de pouvoir en vue d'une émission immédiate ou à venir de Titres de la Société) ;
- (ix) toute modification des Statuts ;
- (x) toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- (xi) la dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur ;
- (xii) la transformation de la Société en une autre forme ;
- (xiii) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des attributions du Comité de Surveillance et des stipulations des Statuts.

A la demande du Comité de Surveillance, les Associés devront approuver sans délai toute résolution nécessaire à la mise en œuvre des décisions du Comité de Surveillance, qu'il s'agisse d'une Décision Générale ou d'une Décision Règlementaire.

Les Associés ne pourront statuer sur aucun des sujets énumérés ci-dessus, s'ils relèvent également d'une Décision Générale, sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 20 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, personne physique ou morale Associée, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses Actions. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

A chaque Action est attaché un nombre de droits de vote déterminé selon les stipulations de l'Article 9.2.

ARTICLE 21 QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des Associés ne sont valablement adoptées sur première convocation que si un ou plusieurs Associés détenant la majorité des droits de vote participent à la décision collective ou sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elles délibèrent valablement sur seconde convocation sans quorum particulier.

Sauf dans les cas où la loi ou les Statuts requièrent l'unanimité ou une majorité plus forte, et sauf pour les décisions qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, les décisions soumises à la collectivité des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 22 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Assemblée générale

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, ou un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société, par tous moyens (y compris courrier électronique), en mentionnant le Jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

La Personne ou l'organe qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et (iii) par les mandataires selon les mêmes modalités. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies données à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même Jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

22.2. Acte sous-seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais en vue de son archivage dans les dossiers de la Société.

22.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial tenu dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 23 ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'actions de préférence seront réunis en assemblée spéciale lorsque cela est requis par la loi, et en application de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce. Les règles prévues par les Statuts définissant les modalités selon lesquelles les décisions des Associés de la Société peuvent être prises, et en particulier celles déterminant (i) les modalités de prises de décisions, (ii) les formes et délais de convocation des Associés, (iii) les règles de majorité et de quorum et (iv) le fonctionnement des assemblées d'Associés seront applicables *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence. Dans ce cas, toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'actions de préférence.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

La modification des dates d'ouverture et de clôture pourra être décidée par le Comité de Surveillance en tant que Décision Générale.

ARTICLE 25 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, lorsque la société en est dotée, dans les conditions légales.

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque la Société est tenue d'en désigner ou lorsque la Société procède à cette désignation volontairement, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 27 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce font l'objet d'un contrôle dans les conditions visées par les dispositions légales applicables.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés ou un dirigeant, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 ADAPTATION

Dans l'hypothèse où toute autorité de régulation française compétente à l'égard de la Société notifierait par écrit à la Société que les dispositions des Statuts seraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, le Comité de Surveillance devra engager des discussions de bonne foi et déployer des efforts raisonnables afin de modifier les Statuts en vue de remédier à ces manquements.

*